



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 180 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014311-0002 - ARRETE portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société SFHE sur la commune de Bouillargues	1
---	---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Novembre 2014

DDTM

ARRETE portant délégation de l'exercice du
droit de préemption au profit de la société
SFHE sur la commune de Bouillargues



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

- 7 NOV. 2014

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de la société SFHE sur la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0023 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues ;

Vu la délibération n°2002-05 du 30 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de Bouillargues a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Bouillargues le 16 septembre 2014 en vue de la cession de la parcelle AD26 d'une contenance de 905 m² et située 7 rue des Arènes sur la commune de Bouillargues ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la société SFHE dont le siège est 1175 Petite route des Milles CS90655 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Bouillargues au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société SFHE dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AD26 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 septembre 2014.

Article 2 :

La société SFHE exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).